

**DÉCISION DCC 03-126**  
**DU 21 AOÛT 2003**

TOKO Dansou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi pour détention arbitraire
3. Procédure judiciaire
4. Violation de la Constitution (non)
5. Garde à vue
6. Violation de la Constitution (non).

*L'arrestation d'un citoyen n'est pas arbitraire dès lors qu'elle s'est effectuée dans le cadre d'une procédure judiciaire.*

*En outre, une garde à vue qui n'a pas excédé le délai légal de quarante-huit (48) heures fixé par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ne viole pas la Loi fondamentale.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat le 29 janvier 2003 sous le numéro 0258/010/REC, par laquelle Monsieur Dansou TOKO porte plainte contre le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose à l'appui de sa requête qu'il a hérité avec ses frères Danton TOKO, Hété TOKO, Souakin TOKO et leur cousine Tété SAGBO, d'un domaine d'environ 20 hectares ; que Tété SAGBO qui, après partage « a reçu un peu plus de 4 hectares qu'elle a totalement vendus... », a monté son fils Siaka TOKO qui s'est mis à morceler et à vendre le domaine restant, avec la complicité du commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi ; qu'il allègue que, face à l'attitude compromettante du commandant, il a dû porter l'affaire devant la Brigade anti-criminalité de Cotonou qui, après trois convocations infructueuses à l'endroit de Tété SAGBO, a effectué une descente à Glo-Yekon «pour arrêter TOKO Siaka et sa mère ; ...mais seul le sieur TOKO Siaka a été arrêté, sa maman ayant pris la fuite » ; qu'il soutient que suite, à cette arrestation, sa maison a été saccagée, les membres de sa famille « bastonnés » et lui même « molesté, attaché avec une corde et emmené de force à la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi » où il croupit depuis le lundi 27 janvier 2003» ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Haute Juridiction afin que le commandant cesse de les « martyriser » et que les auteurs de ces faits soient poursuivis ;

**Considérant** qu'il ressort du transport effectué par une délégation de la Haute Juridiction le 30 janvier 2003 à la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi que le nommé Dansou TOKO a été conduit dans la nuit du 28 janvier 2003 à ladite Brigade par Dame Tété SAGBO accompagnée de deux autres personnes pour tentative de meurtre sur Monsieur Siaka TOKO ; que le mis en cause, qui ne manifestait aucune résistance à ceux qui l'y ont conduit, a été placé en garde à vue le 28 janvier 2003 à 9 heures; qu'il a été déféré au parquet de Cotonou le 30 janvier 2003 avant même l'arrivée de la délégation de la Cour à 9 heures ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Dansou TOKO a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire; qu'en conséquence, son arrestation n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, le mis en cause ayant été gardé à vue à la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi du 29 janvier à 9 heures au 30 janvier 2003 à 9 heures, il y a lieu de dire et juger que sa détention n'a pas excédé le délai légal de 48 heures fixé par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Dansou TOKO dans les locaux de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi du 28 au 30 janvier 2003 ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dansou TOKO, au commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU